



Ministère des solidarités et de la santé

Direction générale de l'offre de soins

Mission accès aux soins

Personnes chargées du dossier :

Nathalie SCHNEIDER

tél. : 01 40 56 63 83

mél. : Nathalie.SCHNEIDER@sante.gouv.fr

Eve ROBERT

tél. : 01 40 56 49 76

mél. : Eve.ROBERT@sante.gouv.fr

**Direction de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques**

Département « méthodes et systèmes d'information »

Personne chargée du dossier :

Vincent DREVILLON

tél. : 01 40 56 80 32

mél. : drees-dmsi-finess@sante.gouv.fr

La ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

INSTRUCTION N° DGOS/DIR/DREES/DMSI/2020/12 du 20 janvier 2020 relative aux modalités d'enregistrement des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Date d'application : immédiate

NOR : **SSAH2001695J**

Classement thématique : Professions de santé

Validée par le CNP le 10 janvier 2020 - Visa CNP 2020-1

Catégorie : Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.
Résumé : Créées par la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) sont au cœur de la stratégie gouvernementale « Ma santé 2022 », qui a fait du développement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes une priorité. Grâce à l'accord conventionnel interprofessionnel (ACI) intervenu en 2019, les CPTS peuvent désormais bénéficier sous certaines conditions de financement de l'assurance maladie. Identifier ces structures en les immatriculant dans FINESS est essentiel en particulier pour assurer le suivi de la montée en charge du dispositif et procéder aux versements des financements de l'ACI. La présente instruction décrit les modalités d'enregistrement des CPTS dans le répertoire FINESS et de reprise du stock des CPTS préalablement enregistrées sur la base d'une procédure transitoire mise en place en novembre 2019.
Mots-clés : CPTS, communautés pluriprofessionnelles territoriales de santé, contrat tripartite, ACI, accord conventionnel interprofessionnel, contractualisation, projet de santé, immatriculation, FINESS, ARS.
Mention Outre-mer : Cette instruction est applicable aux territoires ultramarins des ARS.
Textes de référence : Art. L. 1434-12 du code de santé publique ; Arrêté du 21 août 2019 portant approbation de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé signé le 20 juin 2019.
Annexe 1 : Fiche technique FINESS.
Annexe 2 : Liste des CPTS immatriculées dans la période transitoire en tant qu'entité juridique.
Diffusion : directeurs généraux des agences régionales de santé.

I / Éléments de contexte

Créées par la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) sont au cœur de la stratégie gouvernementale « Ma santé 2022 » qui prévoit un maillage complet des territoires avec la création de 1000 CPTS à l'horizon 2022. Ces structures vont donc connaître d'ici 2022 un très fort essor.

Les CPTS sont un espace d'organisation et de coordination entre professionnels de santé et non pas des structures de soins : elles regroupent les professionnels de santé d'un même territoire qui souhaitent s'organiser – à leur initiative – autour d'un projet de santé pour répondre aux besoins de santé de la population – par exemple trouver des médecins traitants pour les patients qui en sont dépourvus – et pour coopérer avec les hôpitaux ou encore avec les EHPAD, dans une logique de responsabilité collective.

Leurs missions s'inscrivent dans une approche globale de santé d'un territoire et ont principalement pour objectif de :

- Faciliter la coordination des soins ambulatoires au bénéfice des patients (améliorer l'accès aux soins, organiser le parcours pluri professionnel) ;
- Améliorer les conditions d'exercice des professionnels de santé libéraux participant à la CPTS.

En pratique elles sont constituées entre des professionnels de santé, le cas échéant de maisons de santé, de centres de santé, de réseaux de santé, d'établissements de santé, d'établissements et de services médico-sociaux, des groupements de coopération sanitaire, et des groupements de coopération sociale et médicosociale.

Grâce à l'accord conventionnel interprofessionnel (ACI) intervenu en 2019¹, **les CPTS dont le projet de santé est validé** par l'ARS peuvent bénéficier de financement de l'assurance maladie pour l'organisation et la réalisation d'un ensemble de missions :

- des missions socles, portant sur l'accès aux soins (faciliter l'accès au médecin traitant, améliorer la prise en charge des soins non programmés de ville), l'organisation des parcours et la prévention ;
- des missions optionnelles (actions en faveur de la qualité et de la pertinence des soins et actions en faveur de l'accompagnement des professionnelles de santé sur le territoire).

Pour bénéficier des financements de l'ACI, la CPTS, **dont le projet de santé est validé**, signe un contrat tripartite avec l'ARS et l'Assurance Maladie.

Identifier ces structures en les immatriculant dans FINESS² est essentiel pour :

- assurer le suivi de la montée en charge du dispositif ;
- **procéder aux versements des financements** prévus dans le cadre de l'ACI ;
- disposer d'un numéro commun identifiant les CPTS, partagé entre les ARS, la CNAM, le Ministère des solidarités et de la santé et les systèmes d'information de santé.

II / Forme d'une CPTS et labellisation par l'ARS

II / 1) Forme d'une CPTS

Les CPTS doivent avoir la capacité juridique en tant que personne morale.

Ni la loi, ni l'accord conventionnel n'imposent de statut juridique aux CPTS, cependant le statut associatif (loi 1901) est utilisé dans une très grande majorité des cas et apparaît actuellement comme la solution la plus adaptée : l'organisation associative permet en effet d'associer un grand nombre d'acteurs (publics et privés), selon une gouvernance très souple.

Une CPTS n'est pas une structure de soins mais un mode d'exercice : elle n'est pas directement effectrice de soins et ne possède pas de lieu d'activité de soins propre.

II / 2) Étapes clés du projet de CPTS – de la lettre d'intention au contrat tripartite avec l'assurance maladie et l'ARS

Les étapes sont les suivantes :

1. Dépôt d'une « lettre d'intention » à l'ARS (dit « pré-projet »)

⇒ la validation de la lettre d'intention est la condition préalable pour l'attribution par l'ARS d'un financement FIR (fonds d'intervention régional) pour l'accompagnement des porteurs de projets

¹ Publication au JO du 24/08/2019

² La décision d'immatriculer les CPTS dans FINESS a reçu l'aval du comité des nomenclatures FINESS du 17/10/2019

2. Dépôt du projet de santé à l'ARS par le porteur du projet

⇒ Le projet est réputé validé, sauf opposition dans les 2 mois du DGARS fondée sur la cohérence avec le PRS (Projet Régional de Santé) ou la pertinence du territoire d'action de la CPTS

3. Contractualisation tripartite ARS - Assurance Maladie - CPTS, qui permettra à la CPTS de toucher la rémunération ACI (accord conventionnel interprofessionnel) sous forme d'une subvention annuelle reconductible versée par l'assurance Maladie.

⇒ La contractualisation n'est possible que si le projet de santé a été validé. La CPTS accepte de remplir 3 missions obligatoires (accès aux soins, parcours de soins, prévention)

III / Modalités d'enregistrement des CPTS dans le répertoire FINESS

III / 1) Déclenchement de l'immatriculation

La validation du projet de santé d'une CPTS par l'ARS déclenche son enregistrement dans le répertoire FINESS.

Il convient au pôle premier recours/soins de proximité de l'ARS de transmettre au gestionnaire FINESS, **dès que le projet de santé d'une CPTS est validé**, les documents suivants :

- une copie du projet de santé validé ;
- une copie des statuts de la CPTS ;
- tout document (courrier ou mail ...) informant le promoteur que le projet de santé est validé.

Point d'attention : l'enregistrement dans FINESS ayant pour objectif, entre autre, de permettre un recensement des CPTS dont le projet de santé est validé – au demeurant suivi plus large que les seules CPTS signataires de l'ACI, il importe que dès qu'un projet de santé est validé, l'information soit transmise sans délai au référent FINESS.

III / 2) Constitution générale du dossier FINESS

Une entité juridique (dite « EJ », dotée d'un numéro FINESS juridique) et un établissement (dit « ET », doté d'un numéro FINESS géographique) sont immatriculés dans FINESS pour identifier et caractériser une CPTS.

L'ET porte la catégorie « 604 – Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ».

Une CPTS n'étant pas une structure effectrice de soins, l'établissement immatriculé dans FINESS est associé au siège social de la CPTS.

Si la CPTS contractualise avec l'assurance maladie et l'ARS au titre de l'ACI, le pôle premier recours/soins de proximité de l'ARS en informe immédiatement le gestionnaire FINESS et lui indique la date de signature du contrat tripartite. Une convention de type « Contrat ACI » et sa date de signature sont alors saisies dans FINESS sur le dossier de l'établissement.

Les règles d'enregistrement complètes et détaillées sont formalisées dans la fiche technique figurant en annexe 1 de la présente instruction.

Nous demandons aux gestionnaires FINESS de transmettre systématiquement, au pôle premier recours/soins de proximité de l'ARS, la fiche de situation FINESS d'une CPTS après son immatriculation ou la mise à jour de son dossier. Le pôle premier recours/soins de proximité se chargera de la faire suivre à la CPTS et à la CPAM de rattachement.

III / 3) Charge de travail estimée

On peut estimer à quelques unités par mois et par ARS le nombre de CPTS à immatriculer dans FINESS.

A la date du 1^{er} décembre 2019 :

- Près de 450 projets de CPTS sont recensés à des degrés de maturité divers et déposés en ARS ;
- Parmi ceux-ci, une cinquantaine disposent d'un projet de santé validé ;
- 1 CPTS a contractualisé avec l'assurance maladie et l'ARS ;
- Pour une quarantaine de CPTS la signature du contrat tripartite pourrait intervenir d'ici le premier trimestre 2020.

III / 4) Reprise de stock

Pour éviter que l'absence d'enregistrement dans FINESS soit bloquante dans le versement de l'ACI pour les premières CPTS signataires, une procédure transitoire a été mise en place début novembre 2019, dans l'attente de la parution de la présente instruction : il a ainsi été demandé aux ARS d'immatriculer les CPTS dont le projet de santé était d'ores et déjà validé, **par le biais d'une EJ uniquement.**

À ce jour, une vingtaine de CPTS ont déjà pu être immatriculées dans FINESS (EJ sans ET) et disposent donc déjà d'un numéro FINESS juridique.

En conséquence, nous vous demandons donc d'être vigilants au moment d'enregistrer les structures dans FINESS pour ne pas créer de doublons :

- Si une CPTS a déjà été immatriculée en tant qu'EJ alors il conviendra de vérifier le dossier de l'EJ et de le modifier si besoin conformément aux règles édictées dans l'annexe 1. Un ET devra être immatriculé et rattaché à cette EJ.
- Une liste des EJ immatriculées pendant la période transitoire a été tenue à jour par la DREES. Elle est fournie dans l'annexe 2.

IV / Contrôle de cohérence

Tous les 3 mois, il est demandé aux gestionnaires FINESS de se rapprocher du pôle premier recours/soins de proximité de leur ARS afin de vérifier :

- L'exhaustivité du recensement ; à savoir que toutes les CPTS dont le projet de santé a été validé sont bien enregistrées dans FINESS ;
- La bonne mise à jour des données ; et tout particulièrement que l'entrée dans l'ACI (signature du contrat tripartite ARS/Assurance Maladie/Porteur du projet) a bien été enregistrée dans FINESS.

La DREES mettra à disposition des ARS et de la DGOS la liste des CPTS immatriculées dans FINESS. Ce document sera diffusé sur l'Intranet PACo et actualisé le premier de chaque mois jusqu'au 01/01/2022.

Les éventuelles erreurs de saisie identifiées y seront indiquées de façon à vous permettre de les corriger.

Pour toute question concernant FINESS, vous pouvez vous adresser à la boîte générique drees-dmsi-finess@sante.gouv.fr.

Pour la ministre et par délégation

signé

Katia JULIENNE
Directrice générale de l'offre de soins

Pour la ministre et par délégation

signé

Sabine FOURCADE
Secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales

Pour la ministre et par délégation

signé

Lucile OLIER
Cheffe de service, adjointe à la directrice
de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques

Annexe 1 : Fiche technique FINESS

1. Principe de l'enregistrement dans FINESS

Seules les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) dont le projet de santé est validé par l'ARS doivent être immatriculées dans FINESS, comme expliqué au § III/1.

Les gestionnaires FINESS enregistrent les CPTS conformément aux règles générales décrites au §III/2 de la présente instruction et aux règles détaillées ci-après.

Une CPTS est immatriculée sous la forme d'une EJ et d'un ET unique. Aucune activité (équipement social, DE sanitaire...) ne lui est rattachée dans FINESS.

Pour retrouver les informations utiles au remplissage du dossier, les gestionnaires se fient aux documents transmis par le pôle premier recours/soins de proximité de l'ARS (Cf. §III/1) ainsi qu'au répertoire SIRENE de l'INSEE en ce qui concerne les informations juridiques.

2. Règles d'enregistrement de l'entité juridique (EJ)

2.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'EJ est attribué automatiquement par l'application.

2.2 Catégorie

La catégorie de l'EJ n'est pas significative dans le cas d'une CPTS et ne doit pas être renseignée.

2.3 Numéro SIREN

Si le numéro SIREN ne figure pas dans le projet de santé de la CPTS, il doit être communiqué au gestionnaire FINESS par le pôle premier recours/soins de proximité de l'ARS.

2.4 Code APE

Le code APE (activité principale exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

2.5 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans les statuts de la CPTS.

2.6 Adresse

L'adresse de l'EJ est l'adresse du siège social mentionnée dans les statuts de la CPTS.

2.7 Statut juridique

Le statut juridique figure dans les statuts de la CPTS.

2.8 Date de création

La date de création de l'EJ est la date d'immatriculation officielle de la structure juridique de la CPTS.

En l'absence de cette information, le gestionnaire renseigne comme date de création de l'EJ la date du jour, en cochant l'option « Générée ».

2.9 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse Email de la CPTS.

3. Règles d'enregistrement de l'établissement (ET)

Pour chaque CPTS, un seul et unique ET est enregistré dans FINESS, correspondant au siège social de la CPTS.

3.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'ET est attribué automatiquement par l'application.

3.2 Catégorie

La catégorie d'établissement dans laquelle la CPTS est immatriculée dans FINESS est la suivante :

Code : 604

Libellé court : C.P.T.S.

Libellé long : Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS)

Cette catégorie est rattachée à l'agrégat n° 2103 (Autres structures d'exercice libéral).

3.3 Numéro SIRET

Le numéro SIRET est celui de l'établissement siège.

Si le numéro SIRET ne figure pas dans le projet de santé de la CPTS, il doit être communiqué au gestionnaire FINESS par le pôle premier recours/soins de proximité de l'ARS.

3.4 Code APE

Le code APE (activité principe exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

3.5 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans les statuts de la CPTS. Elle est donc identique à celle de l'EJ.

3.6 Adresse et coordonnées

L'adresse est l'adresse du siège social figurant dans les statuts de la CPTS.

3.7 Coordonnées de géolocalisation IGN (Géocodage X,Y)

Ces coordonnées sont vides lors de l'immatriculation. Elles seront alimentées automatiquement par l'application lors de la prochaine campagne de géolocalisation des établissements FINESS, qui a lieu tous les 2 mois.

3.8 Nature d'établissement

La nature d'établissement est systématiquement « G » (Général).

3.9 Type d'établissement

Le type d'établissement est systématiquement « P » (Principal).

3.10 Date d'autorisation

La date d'autorisation est la date de validation par l'ARS du projet de santé de la CPTS (définie sur la base de la date d'envoi du mail ou du courrier au porteur de projet).

3.11 Date d'ouverture

La règle générale est que la date d'ouverture doit être systématiquement assimilée à la date de validation du projet de santé.

Si la CPTS n'est pas encore en activité lorsque son projet de santé est validé par l'ARS, la date d'ouverture sera par défaut la date de signature du contrat tripartite ACI. Elle devra donc être renseignée le moment venu par le gestionnaire FINESS.

3.12 Mode de fixation des tarifs (MFT)

Les CPTS n'étant pas des structures de soins, elles ne sont pas concernées par la notion de tarif.

Les modalités de financement des CPTS (FIR, ressources issues de l'ACI) font l'objet d'un suivi par ailleurs : en conséquence dans FINESS le MFT à saisir est systématiquement « 99-Indéterminé ».

3.13 Convention

Dès lors que la CPTS signe le contrat tripartite avec l'ARS et l'assurance maladie découlant de l'accord conventionnel interprofessionnel (ACI), la convention suivante doit être enregistrée dans FINESS, sur le dossier de l'ET, avec la date de signature :

Code : ACI

Libellé court : Contrat ACI

Libellé long : Contrat tripartite CPTS/AM/ARS pour rémunération ACI

3.14 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse Email de la CPTS.

Annexe 2 : Liste des CPTS enregistrées dans la période transitoire en tant qu'EJ

Région	Dép.	N° FINESS EJ	Raison sociale	Statut juridique	N° SIREN	Voie	Code postal/commune routage
AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	010011849	CPTS BUGEY SUD	Ass.L.1901 non R.U.P		22 R DE SAVOIE	01510 ARTEMARE
AUVERGNE-RHONE-ALPES	15	150003838	ACCES SANTE NORD CANTAL (ASNC)	Ass.L.1901 non R.U.P	849279237	1 R DE LA MINE	15210 YDES
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	380022228	CPTS DU VERCORS	Ass.L.1901 non R.U.P		85 RTE DE GRENOBLE	38250 LANS EN VERCORS
AUVERGNE-RHONE-ALPES	63	630015063	CPTS HAUTE COMBRAILLE ET VOLCANS	Ass.L.1901 non R.U.P	878193598	AV DU MARRONNIER	63380 PONTAUMUR
AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	690045570	INTERPRO SANTE VENISSIEUX	Ass.L.1901 non R.U.P	833620529	13 AV MARCEL PAUL	69200 VENISSIEUX
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	18	180010134	CPTS AGGLO DE BOURGES	Ass.L.1901 non R.U.P	841495278	1 PL DE LA PREFECTURE	18000 BOURGES
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	18	180010142	CPTS DE L'EST DU CHER	Ass.L.1901 non R.U.P	842171662	1 R HUBERT DENEUVE	18140 SANCERGUES
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	28	280008673	CPTS SUD 28	Ass.L.1901 non R.U.P	840548119	18 PL DU 18 OCTOBRE	28200 CHATEAUDUN
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	36	360008445	CPTS AGGLOMERATION DE CHATEAUROUX	Ass.L.1901 non R.U.P	841501596	65 R MONTAIGNE	36000 CHATEAUROUX
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	36	360008452	CPTS DU BOUSCHAUT NORD	Ass.L.1901 non R.U.P		13 R DE LA REPUBLIQUE	36600 VALENCAY
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	37	370014490	CPTS ASCLEPIOS	Ass.L.1901 non R.U.P	838187581	R D'AMBOISE	37150 LA CROIX EN TOURAINE
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	37	370014508	CPTS DE LA RABELELAISE	Ass.L.1901 non R.U.P	834667495	11 R DU 11 NOVEMBRE	37500 CHINON
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	37	370014516	PSP NORD TOURAINE	Ass.L.1901 non R.U.P	821103785	GRANDE RUE	37370 NEUVY LE ROI
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	37	370014524	PSP DU SUD LOCHOIS	Ass.L.1901 non R.U.P	809337777	AV DES BAS CLOS	37600 LOCHES
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	37	370014532	CPTS O'TOURS	Ass.L.1901 non R.U.P		81 R DE CHANTEPIE	37300 JOUE LES TOURS
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	41	410010698	CPTS LA SALAMANDRE	Ass.L.1901 non R.U.P		9 PROM DE L'HOTEL DE VILLE	41350 VINEUIL
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	45	450022330	CPTS DU GIENNOIS-BERRY	Ass.L.1901 non R.U.P	841595911	128 R JEAN MERMOZ	45500 GIEN
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	45	450022348	CPTS BEAUCE-GATINAIS	Ass.L.1901 non R.U.P	852781061	38 R DE PITHIVIERS	45480 BAZOCHES LES GALLERANDES
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	45	450022355	CPTS ORLEANAISE	Ass.L.1901 non R.U.P	849069190	1228 FG SAINT JEAN	45000 ORLEANS
ILE DE FRANCE	75	750064966	ASSOCIATION CPTS PARIS 13	Ass.L.1901 non R.U.P		9 R GUYTON DE MORVEAU	75013 PARIS
ILE DE FRANCE	75	750064602	ASSOCIATION CPTS PARIS 18	Ass.L.1901 non R.U.P		203 R ORDENER	75018 PARIS
PAYS DE LA LOIRE	44	440056489	CPTS ANL	Ass.L.1901 non R.U.P		8 R D'ISSE	44590 ST VINCENT DES LANDES
PAYS DE LA LOIRE	49	490021284	CPTS COLHAJ	Ass.L.1901 non R.U.P		5 IMP DU PUIT MOREAU	49370 BECON LES GRANITS
PAYS DE LA LOIRE	85	850028382	CPTS LITTORAL VENDEEN	Ass.L.1901 non R.U.P		106 R DU POIROUX	85340 LES SABLES D OLLONNE
PAYS DE LA LOIRE	85	850028390	CPTS SUD VENDEE	Ass.L.1901 non R.U.P		R DU DR FLEURANCE	85200 FONTENAY LE COMTE
NOUVELLE-AQUITAINE	24	240017293	POLE DE SANTE DE BERGERAC	Ass.L.1901 non R.U.P	813180494	7 R JULES MICHELET	24100 BERGERAC
NOUVELLE-AQUITAINE	64	640019873	XIBEROKO OSAGARRI BATARZUNA	Ass.L.1901 non R.U.P	850209552	4 AV DE TREVILLE	64130 MAULEON SOULE